

## CHAPITRE XIII

### MONOPOLE

#### Principaux points soulevés

149. Une fois encore, bien qu'un certain nombre de mémoires reçus par le Comité approuvent l'intention et l'objectif du paragraphe 31.72, une certaine inquiétude s'est manifestée relativement:

- (i) à la nécessité du paragraphe 31.72 lorsque le délit criminel de monopole devait être maintenu dans la loi ou, alternativement,
- (ii) à la nécessité de conserver la disposition pénale à la lumière du paragraphe 31.72,
- (iii) au fait qu'une partie de l'article autoriserait la Commission de la concurrence à constater un monopole lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent moins de 50% d'un secteur commercial,
- (iv) à l'incertitude engendrée par l'utilisation des mots «de réduire l'activité économique par des procédés non visés» que l'on trouve au sous-alinéa 31.72(2)a)(v).

#### Observations et recommandations

150. Pour savoir si une disposition prévoyant l'examen d'un monopole est souhaitable ou compatible, dans une même loi, avec une disposition d'ordre pénal, il est nécessaire de déterminer s'il est possible d'établir une distinction entre elles. A cet égard, le Comité note que le paragraphe 31.72 prévoit l'examen de cas de monopole uniquement lorsque certains types détermi-